



MÉTROPOLE DE LYON

**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté **26T050** du 29 janvier 2026

portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les **interventions de courte durée, d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon et des services techniques de la commune de Vaulx-en-Velin, sur le domaine ouvert à la circulation publique du territoire de la commune de Vaulx-en-Velin**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**La Maire de Vaulx-en-Velin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'avis de madame la Préfète représentée par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

**Vu** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire, chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

**Vu** le Plan de mobilité des territoires lyonnais approuvé le 02 octobre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant sur les avis favorables de régulation de la circulation alternée ou réduite lors de travaux de courte durée sur les routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole de Lyon pour les mesures de stationnement ;

**Vu** la demande formulée par les Directeurs de territoire des services urbains de la Métropole de Lyon,

**Vu** la demande formulée par la Directrice générale des services de la commune de Vaulx-en-Velin,

**Considérant** qu'en raison des besoins de maintenance, d'exploitation et d'intervention sur des ouvrages de voirie, de propreté, d'assainissement, de chauffage urbain, des modes de transport en libre-service, de transports collectifs publics, d'éclairage public, de vidéoprotection et sur le patrimoine végétal, par les services techniques de la commune et les services urbains de la Métropole de Lyon, ainsi que les entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, il convient de faciliter leurs interventions en réglementant la circulation et le stationnement ;

## **ARRÊTENT**

### **article 1. Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 janvier 2033.

### **article 2. Titulaires et périmètre géographique**

Les dispositions du présent arrêté couvrent exclusivement les interventions des véhicules de la commune de Vaulx-en-Velin, de la Métropole de Lyon et de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique de la commune de Vaulx-en-Velin.

### **article 3. Durée maximale des interventions**

L'occupation du domaine public par les titulaires du présent arrêté est limitée à 48h consécutives. Au-delà de cette durée, une demande d'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement devra être adressée à la commune de Vaulx-en-Velin.

### **article 4. Nature des interventions autorisées**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés de police du stationnement ou de la circulation ;
- Mise en sécurité ;
- Petits travaux de voirie, réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie, etc. ;
- Interventions de maintenance sur ouvrages de dépendance de voirie ;
- Interventions liées à la signalisation horizontale et verticale ;
- Intervention, maintenance et entretien de la signalisation lumineuse tricolore ;
- Petits travaux liés à la pose ou dépose de mobilier urbain ;
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages (stations, box sécurisé, etc.) des modes de transport en libre-service ;
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages (abris, panneaux d'information, etc.) de transport en commun ;
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages d'information et de publicité ;
- Contrôle, maintenance et petites interventions des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain ;
- Interventions de collectes sélectives et d'ordures ménagères ;
- Entretien et nettoyage des espaces publics ;
- Opérations de chargement ou de déchargement de collecte sur les voiries ;
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc. ;
- Maintenance et entretiens, de l'éclairage public et de la vidéo protection.

Toute autre intervention fera l'objet d'une demande d'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement adressée à la commune de Vaulx-en-Velin.

### **article 5. Mesures de circulation autorisées**

Les titulaires du présent arrêté veilleront à privilégier le meilleur compromis entre la sécurité des usagers de l'espace public, de leurs personnels et la réduction des perturbations pour la circulation.

Les mesures de circulations suivantes peuvent être mises en œuvre :

## **article 5.1. Réduction de largeur de chaussée, de piste cyclable, de voie verte, de voie piétonne ou de trottoir**

La largeur de chaussée préservée sera au moins égale à :

- 3 mètres, pour une chaussée en sens-unique ;
- 4 mètres, pour une chaussée en sens unique pour les véhicules mais autorisée en double-sens pour les cycles et EDPM ;
- 5 mètres, pour une chaussée en double-sens ;
- 6.30 mètres, pour une voie en double-sens circulée par des poids-lourds ou des bus.

Pour une piste cyclable en sens unique de circulation la largeur de chaussée préservée sera au moins égale à 1.40 mètres (2.5 mètres pour une piste cyclable en double-sens de circulation).

Pour une voie verte<sup>1</sup>, la largeur préservée sera au moins égale à 3 mètres.

Pour une voie piétonne ou un trottoir, la largeur de chaussée sera au moins égale à 2 mètres, avec des réductions ponctuelles possibles à 1.40 mètres.

## **article 5.2. Fermeture de trottoir, de voie piétonne, de voie verte ou de piste cyclable**

Lorsque la largeur disponible de trottoir, de voie piétonne, de voie verte ou de piste cyclable est réduite en dessous des dimensions mentionnées à l'article 5.1, le trottoir, la voie piétonne, la voie verte ou la piste cyclable devront être fermés à la circulation.

Pour une piste cyclable, les usagers seront renvoyés sur la voie de circulation générale contigüe dans le même sens, ou déviés sur un autre itinéraire, selon les niveaux de trafic, de sécurité et la configuration de la voirie.

Pour une voie piétonne ou un trottoir, la fermeture sera signalée au droit du premier passage piéton en amont du chantier, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face, sur chaussée (dans le cas d'une zone de rencontre) ou sur un autre itinéraire.

## **article 5.3. Circulation alternée**

Lorsque les contraintes de la circulation requièrent le maintien d'un double-sens de circulation et que les conditions de l'article 5.1 ne sont pas réunies, la circulation pourra être alternée sur chaussée, sur voie verte ou sur piste cyclable, selon le trafic et l'emplacement du chantier :

- Soit manuellement, par piquets K10 ;
- Soit par panneaux B15 et C18 ;
- Soit par feux de chantier KR11.

## **article 5.4. Fermeture à la circulation**

Le présent arrêté n'autorise pas la fermeture à la circulation des chaussées, dans un sens unique ou les deux, ou le basculement de la circulation sur chaussée opposée.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique adressée à la commune de Vaulx-en-Velin, au moins 15 jours avant le début du chantier.

---

<sup>1</sup> Voie partagée entre les piétons, les cycles, EDPM, cavaliers, etc.

## **article 5.5. Vitesse de circulation**

La vitesse de circulation pourra être limitée à 30 km/h au droit de l'intervention et le dépassement interdit.

## **article 6. Routes à Grande Circulation**

Sur les routes à grandes circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours seront neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des « jours hors chantiers » définis annuellement par arrêté préfectoral, le chantier sera complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

## **article 7. Horaire des interventions**

Les interventions autorisées par le présent arrêté, lorsqu'elles présentent une incidence sur la circulation (article 5.2 et article 5.3), sont autorisées uniquement entre 09h00 à 16h00 et de 20h00 à 7h00.

## **article 8. Voies interdites à certain gabarit**

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la commune de Vaulx-en-Velin, de la Métropole de Lyon et de leurs entreprises adjudicataires sont autorisés à circuler sur les voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

En cas de nécessité liée à l'entretien, à la sécurisation ou au contrôle, les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler sur les voies réservées aux bus, dans le sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

## **article 9. Voies réservées au tramway**

L'occupation ou la circulation sur les voies réservées aux tramways sont interdites, sauf accord écrit de l'exploitant.

Les éventuelles déviations de cheminements piétons ou cycles mises en place lors de l'intervention ne doivent pas emprunter les voies réservées aux tramways.

Il est rappelé que les interventions à moins de 3 mètres des lignes aériennes de contact des tramways ou des trolleybus sont interdites, sauf autorisation de l'exploitant.

## **article 10. Interdiction de stationnement**

Les titulaires du présent arrêté sont autorisés à interdire temporairement le stationnement sur les emplacements matérialisés ou aménagés à cet effet.

Au moins 48h00 avant le début de l'intervention, l'intervenant devra mettre en place les panneaux d'interdiction de stationnement et prévenir la police municipale au numéro suivant : 04 72 04 80 96 afin de faire constater les panneaux. La signalisation comprendra au moins : un panneau B6a1 ou B6d et un panonceau M6a.

Une affichette posée à proximité des panneaux mentionnera les jours et heures d'interdiction du stationnement.

## **article 11. Signalisation de police**

La signalisation de police sera conforme aux dispositions de l'[arrêté du 22 octobre 1963 dit « Instruction interministérielle sur la signalisation routière »](#) et à l'[arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes](#), dans leur dernière version en vigueur.

La signalisation sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et devra être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

## **article 12. Accessibilité**

Les cheminements piétons seront conformes à l'[arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics](#).

L'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux sur un lieu convenu avec la Métropole de Lyon.

Les accès aux emplacements réservés aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, seront maintenus en permanence.

## **article 13. Propreté**

Lors de l'achèvement de l'intervention et avant le rétablissement normal de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **article 14. Interventions urgentes**

Lors de travaux urgents définis à l'[article R554-32 du code de l'environnement](#), l'intervenant informera la commune de Vaulx-en-Velin moins de 24h avant ou après son intervention en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

## **article 15. Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, lorsqu'elles portent atteintes à la libre circulation sur la voie publique, constitue une infraction à l'article R644-2-1 du code pénal passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe.

## **article 16. Diffusion**

Le présent arrêté sera diffusé à :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté - Nettoiement - Collecte – Assainissement de la Métropole de Lyon ;
- SYTRAL Mobilités ;
- La commune de Vaulx-en-Velin ;
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes ;
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.

## **article 17. Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

signature de la  
commune de Vaulx-en-Velin

signature de la Métropole de Lyon



Fabien BAGNON  
Redactes\_Vice-Président délégué à la  
Voirie et aux Mobilités actives  
2 fevr. 2026